

ARRETE n°487/2019

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de régler temporairement la circulation et le stationnement le 1^{er} novembre 2019 en raison de l'importance du flux automobile attendu aux abords du cimetière du centre ville.

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Le vendredi 1^{er} novembre 2019 de 6h00 à 19h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voies concernées	Circulation	Stationnement
Rue Scholastique Malet	se fait à sens unique descendant	Autorisé aux endroits prévus à cet effet.
Voie reliant l'entrée principale du cimetière à la rue Émile Labonne	Se fait à sens unique d'Ouest en Est	Interdit des deux côtés de la voie.
Rue Émile Labonne - portion comprise entre la voie reliant l'entrée principale du cimetière et les rues Émile Labonne et René Smith	Se fait toujours à double sens	Interdit côté droit dans le sens descendant

Article 2.- Tout arrêt ou stationnement sur les voies visées dans l'article 1^{er} du présent arrêté est considéré comme gênant et peut faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3.- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par les services communaux.

Article 4.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 6.- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 29 OCT. 2019

Le Maire

L'élu(e) délégué(e)

